

DECISION N°2023-L0275/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MATDS/SG/DG-ENP/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Ecole Nationale de Police.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mai 2023 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaïla TASSEMBEDO, Salif KIEMTORE et Yentema LANKOANDE, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salif SINDE, W. Dieudonné KABORE et Aoudanton Ibrahima NACRO, représentant l'Ecole nationale de Police (ENP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Anatole BOUDA, représentant MULTI SERVICES DE L'AVENIR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MATDS/SG/DG-ENP/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Ecole Nationale de Police ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3626 du vendredi 26 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 mai 2023 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 30 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Ecole nationale de Police (ENP) a lancé la demande de prix n°2023-01/MATDS/SG/DG-ENP/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Ecole Nationale de Police ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que le montant lu (24.307.500) FCFA TTC est hors enveloppe ; qu'il n'a pas complété les pièces administratives manquantes à l'échéance du délai imparti suivant la correspondance n°2023-000108/MATDS/SG/DG6ENP/PRM du 10 mai 2023 ; qu'à l'item 5, il a proposé une agrafeuse 24/6 au lieu d'agrafeuse métallique 24/6 demandée ; qu'à l'item 8, l'attache proposée ne fait pas ressortir l'expression « attache croisée fil nickelé demandé » ; qu'aux items 10, 12, 16, 17, 33, 35, 36, 45, 47, 51, 55, 56, il y a absence de précisions sur les dimensions proposées ; qu'aux items 65, 66, 67, 68, 73, il y a absence de précisions sur les caractéristiques des stylos proposés ; qu'à l'item 42, il a proposé un marqueur rouge au lieu de marqueur rouge permanent demandé ; qu'à l'item 46, il a proposé une paire de ciseaux grand format de 20 cm au lieu d'une paire de ciseaux grand format de 20 cm dont les manches sont recouvertes de matière plastique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'est pas d'avis avec les résultats provisoires ; que son offre financière est certes hors enveloppe donc non conforme ; qu'il ne remet pas en cause sa non-conformité technique ; que cela s'explique par le fait qu'il soit découragé par son offre financière qui était hors enveloppe et les quantités et conditionnement excessifs par rapport à l'enveloppe prévisionnelle ; qu'il demande de vérifier la sincérité des prix des items 18, 62 et 63 ; que sur les 74 items, les prix sur ces items dépassent largement l'enveloppe prévisionnelle ; qu'il se demande si l'attributaire et lui avaient en leur possession le même dossier de demande de prix ; que sur l'item 18 : chemise à sangle premier choix (60 paquets de 100), une chemise à sangle se vend à 800F chez les distributeurs agréés et majorés de 25% de bénéfice (1000 FCFA) et le paquet de 100 donne $100.000 \text{ FCFA} \times 6 = 6.000.000 \text{ FCFA}$; que sur l'item 62 : rame de papier (100 cartons de 5), $12.500 \times 100 = 1.250.000 \text{ FCFA}$; que sur l'item 63 : rame de papier A4 (80g) 500 cartons de 5 : $500 \times 18.500 = 9.250.000 \text{ FCFA}$; qu'en tout, $9.250.000 + 1.250.000 + 6.000.000 = 16.500.000 \text{ HTVA} + 18\% \text{ de TVA} = 19.470.000 \text{ FCFA TTC}$; que ce montant est supérieure à l'enveloppe prévisionnelle de 16.000.000 FCFA TTC ; qu'il sied donc de vérifier le prix unitaire de ces trois articles et de là il sera perceptible que nul ne peut livrer ces articles à ce prix même s'il fait du blanchiment d'argent ; qu'il faut être sérieux, honnête et sincère dans la facturation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de rétablir la vérité des faits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant reconnaît sa non-conformité mais conteste celle de l'attributaire provisoire pour fausse facturation ; que nul soumissionnaire ne saurait avoir une offre financière comprise dans l'enveloppe prévisionnelle ; que les quantités de rames de papier et de chemise à sangle à elles seules coûtent plus que l'enveloppe prévisionnelle de l'autorité contractante ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas un référentiel des prix lui permettant d'évaluer la sincérité des prix proposés par l'attributaire provisoire ; que son offre étant dans l'enveloppe prévisionnelle, elle ne pouvait que la considérer ;

considérant que l'attributaire provisoire reconnaît lui-même qu'il a mal évalué les quantités demandées aux items relatifs aux papiers rames et aux chemises à sangle ; qu'au niveau de la chemise à sangle en particulier, il a cru que le conditionnement était en paquet de 10 au lieu de paquet de 100 ; qu'il ne peut donc pas exécuter le marché dans ces conditions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prix unitaires proposés par l'attributaire provisoire à l'item 18 relatif à la chemise à sangle et aux items 62 et 63 relatifs aux papiers rames sont irréalistes ; que c'est donc à bon droit que le requérant a contesté les résultats de la demande prix ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MATDS/SG/DG-ENP/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Ecole Nationale de Police ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO